Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

819271

Réf :
SE_EAU_20181220_SCCVNACARAT_78201800176_nonoppo

Courrier RAR

Affaire suivie par : Christophe Duru
Tél : 01 30 84 30 16
christophe-c.duru@yvelines.gouv.fr

SCCV NACART JOUY EN JOSAS
ARCHIPEL 1
594 av Willy Brandt
EURAVILLE
59777 LILLE

Versailles, le 17 JAN. 2019

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un piézomètre et la mise en place d'un dispositif de rabattement de nappe temporaire dans le cadre du projet de construction d'un projet immobilier à l'intersection avenue Jean Jaurès – rue Louis Pasteur sur la commune de Jouy en Josas.
**Lettre de non-opposition**
Références du dossier **: 78-2018-00176**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 78-2018-00176 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Régularisation d'un piézomètre et rabattement de nappe temporaire dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier à l'intersection avenue Jean Jaurès – rue Louis Pasteur sur la commune de Jouy en Josas.**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. J'attire votre attention sur le fait que cet accord est conditionné au respect des prescriptions du dossier de déclaration.

De plus, le déclarant doit se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Votre projet se situe à une distance inférieure de la distance réglementaire de 35 m d'un réseau d'assainissement. Le déclarant est tenu de réaliser un suivi de la qualité des eaux d'exhaure durant la phase de rabattement, avec prélèvement physico-chimique (pH, Température (T°C), Conductivité (µS), Turbidité) sur une fréquence mensuelle.

Une analyse de l'état initial sur la qualité des eaux de nappe est à réaliser. Si les futures analyses

sont non conformes aux résultats de l'analyse de l'état initial, des dispositions seront prises pour suspendre les travaux et rechercher la ou les sources de pollution.

L'autorisation de la convention de rejet au réseau d'assainissement par le gestionnaire de réseau doit nous être envoyé dès sa réception.

Une fois l'étude terminée, le trou de forage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Dès la fin des travaux de comblement, vous devez nous en informer et nous communiquer d'éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Copies du récépissé et du présent courrier seront affichées dans la mairie de Jouy en Josas concernée par le projet pendant une durée minimale d'un mois et un exemplaire du dossier de déclaration final sera également mis à la disposition du public en mairie.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P Le chef du Service de l'Environnement
La Chef d'Unité Politique
et Police de l'Eau

Lydie WENDLING